



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juin 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que [...], à 2800 Malines, a reçu, le 5 mars 2009, de la part du service des Soins médicaux de l'Institut des Vétérans – Institut national des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de Guerre (IV-INIG), une réponse établie en français à une demande de renseignements introduite en langue néerlandaise le 1^{er} septembre 2008.

Copie des deux lettres ont été jointes à l'appui de la plainte..

*
* *

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

La lettre que l'IV-INIG a envoyée à l'intéressé, aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur général de l'IV-INIG ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]